

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Droits de succession – Déclaration

Si vous recevez un héritage, vous devez faire une déclaration de succession. Elle est à envoyer aux services fiscaux. Ils calculent si vous devez payer des impôts sur la succession. Vous pouvez être dispensé de déclaration dans certains cas. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Qui doit faire une déclaration de succession ?

Vous devez effectuer une déclaration de succession si vous héritez.

Toutefois, cette obligation diffère selon les éléments suivants :

Montant de la succession

Lien de parenté avec le défunt.

Si vous êtes plusieurs héritiers, vous êtes solidaires pour le paiement des droits de succession. Il suffit que l'un de vous fasse la déclaration.

À noter

Les héritiers exonérés de droits de succession ne sont pas solidaires du paiement des droits. Mais ils ne sont pas dispensés de déclaration de succession.

Si vous êtes légataire ou donataire, vous n'êtes pas solidaire, ni avec les autres légataires (ou donataires), ni avec les héritiers.

En tant que légataire (ou donataire), vous devez remplir une déclaration.

À savoir

Vous pouvez établir une déclaration unique pour la totalité de la succession. Elle doit être signée par toutes les personnes concernées.

Qui est dispensé de déclaration de succession ?

Vous n'avez pas de déclaration à déposer si vous refusez la succession.

Par ailleurs, vous n'avez pas de déclaration de succession à déposer dans les situations suivantes, sous certaines conditions :

Vous n'avez pas à faire de déclaration de succession si vous remplissez les **2 conditions suivantes** :

La valeur totale de la succession, avant déduction des dettes (on parle d'actif brut successoral), est inférieure à 50 000 €

Vous avez bénéficié uniquement de dons manuels ou de donations qui ont été **déclarés ou enregistrés**.

Vous n'avez pas de droits de succession à payer si vous n'avez pas de déclaration à déposer.

Pour prouver que vous êtes héritier, vous devez utiliser l'un des moyens suivants :

Attestation signée par tous les héritiers si l'actif brut successoral est inférieur à 5 000 €

Acte de notoriété si l'actif brut successoral dépasse 5 000 € .

Vous n'avez pas à faire de déclaration de succession si vous remplissez les **2 conditions suivantes** :

La valeur totale de la succession, avant déduction des dettes (on parle d'actif brut successoral), est inférieure à 50 000 €

Vous avez bénéficié uniquement de dons manuels ou de donations qui ont été **déclarés ou enregistrés**.

Vous n'avez pas de droits de succession à payer si vous n'avez pas de déclaration à déposer.

Pour prouver que vous êtes héritier, vous devez utiliser l'un des moyens suivants :

Attestation signée par tous les héritiers si l'actif brut successoral est inférieur à 5 000 €

Acte de notoriété si l'actif brut successoral dépasse 5 000 € .

Vous n'avez pas à faire de déclaration de succession si vous remplissez les **2 conditions suivantes** :

L'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €

Vous avez bénéficié uniquement de dons manuels ou de donations qui ont été **déclarés ou enregistrés**.

Vous n'avez pas de droits de succession à payer si vous n'avez pas de déclaration à déposer.

Pour prouver que vous êtes héritier, vous devez utiliser l'un des moyens suivants :

Attestation signée par tous les héritiers si l'actif brut successoral est inférieur à 5 000 €

Acte de notoriété si l'actif brut successoral dépasse 5 000 € .

Vous n'avez pas à faire de déclaration de succession si vous remplissez les **2 conditions suivantes** :

L'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €

Vous avez bénéficié uniquement de dons manuels ou de donations qui ont été **déclarés ou enregistrés**.

A savoir

Pour que votre partenaire puisse bénéficier de tout ou partie de votre succession, vous devez rédiger un testament.

Vous n'avez pas de droits de succession à payer si vous n'avez pas de déclaration à déposer.

Pour prouver que vous êtes héritier, vous devez utiliser l'un des moyens suivants :

Attestation signée par tous les héritiers si l'actif brut successoral est inférieur à 5 000 €

Acte de notoriété si l'actif brut successoral dépasse 5 000 € .

Vous êtes dispensé de déclaration de succession si l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 € .

Vous n'avez pas de droits de succession à payer si vous n'avez pas de déclaration à déposer.

Pour prouver que vous êtes héritier, vous devez présenter une attestation signée par tous les héritiers.

À noter

Vous êtes aussi dispensé de déclaration si le défunt a été **victime d'un acte de terrorisme** (qu'il soit décédé de ce fait, ou de ses conséquences directes dans un délai de 3 ans).

Comment faire la déclaration de succession ?

Informations à fournir

La déclaration de succession doit notamment comporter les éléments suivants :

Identité du ou des déclarants

Renseignements relatifs au défunt (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, date et le lieu du décès)

Renseignements relatifs aux héritiers, donataires, légataires, selon la situation (identité, lien de parenté, part dans la succession, etc.)

Détail des éventuelles dispositions testamentaires

Dispositions d'un éventuel contrat de mariage

Donations consenties par le défunt avant le décès

Liste et estimation détaillée des biens de la succession, qu'ils soient imposables ou exonérés (actif)

Liste des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection faisant l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie en cours au jour du décès

Liste et montant des dettes du défunt (passif).

Formulaires

Vous devez effectuer la déclaration en utilisant les formulaires suivants :

- Déclaration de succession

En général, le formulaire de déclaration de succession suffit.

Des formulaires complémentaires sont prévus dans des cas précis.

Vous pouvez consulter les notices détaillées.

Vous devez remplir chaque formulaire en **2 exemplaires** (un original et une photocopie) et les signer.

Rôle du notaire

Vous pouvez demander à un notaire de remplir votre déclaration de succession.

Toutefois, vous restez responsable vis-à-vis de l'administration fiscale.

Le recours à un notaire est obligatoire pour régler certaines successions, en particulier dans les situations suivantes :

Présence d'un bien immobilier

Testament

Donation au dernier vivant

Donation antérieure

Contrat de mariage

Besoin d'un acte de notoriété.

Quand faut-il déposer la déclaration de succession ?

Le délai dépend du lieu où la personne est décédée :

La déclaration doit être déposée dans les **6 mois**, à compter du jour du décès.

Si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Les services fiscaux tolèrent jusqu'au dernier jour du mois.

Exemple

Le décès est intervenu le 14 janvier 2025.

La déclaration doit être déposée le 15 juillet 2025 au plus tard. Les services fiscaux tolèrent jusqu'au 31 juillet 2024.

Le délai dépend du département d'outre-mer concerné :

La déclaration doit être déposée dans un délai qui dépend du lieu du décès.

Le délai est le suivant :

6 mois à compter du jour du décès si la personne est décédée dans le département où elle était domiciliée

1 an à compter du jour du décès dans les autres cas.

Renseignez-vous auprès du service des impôts.

Où s'adresser ?

Service fiscal en charge de l'enregistrement

La déclaration doit être déposée dans un délai qui dépend du lieu du décès.

Le délai est le suivant :

6 mois à compter du jour du décès si la personne est décédée à la Réunion

1 an à compter du jour du décès si la personne est décédée à Madagascar, à l'île Maurice, en Europe ou en Afrique

2 ans à compter du jour du décès si la personne est décédée hors de la Réunion et ailleurs qu'à Madagascar, à l'île Maurice, en Europe ou en Afrique.

Renseignez-vous auprès du service des impôts.

Où s'adresser ?

Service fiscal en charge de l'enregistrement

La déclaration doit être déposée dans un délai qui dépend du lieu du décès.

Le délai est le suivant :

6 mois à compter du jour du décès si la personne est décédée à la Réunion

1 an à compter du jour du décès si la personne est décédée à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique

2 ans à compter du jour du décès si la personne est décédée hors de la Réunion et ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique.

Renseignez-vous auprès du service des impôts.

Où s'adresser ?

Service fiscal en charge de l'enregistrement

La déclaration doit être déposée dans les **12 mois**, à compter du jour du décès.

Exemple

Le décès est intervenu le 14 janvier 2025.

La déclaration doit être déposée le 14 janvier 2026 au plus tard. Les services fiscaux tolèrent jusqu'au 31 janvier 2026.

Vous devez régler les droits de succession en même temps que le dépôt de la déclaration.

Où faut-il déposer la déclaration de succession ?

Le lieu dépend de l'endroit où la personne décédée résidait :

Vous devez déposer la déclaration de succession au centre des finances publiques (pôle enregistrement) du **domicile du défunt**.

Où s'adresser ?

Service fiscal en charge de l'enregistrement

Vous devez adresser la déclaration au **service des impôts des particuliers non résidents**

Où s'adresser ?

Service des impôts des particuliers non résidents

Par téléphone

+33 (0) 1 72 95 20 42

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

Par messagerie

Via votre messagerie sécurisée sur votre compte personnel

Par courrier

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

Quelles sont les conséquences en cas de dépôt tardif de la déclaration de succession ?

Si vous déposez la déclaration en retard, vous risquez de devoir payer des pénalités.

L'administration fiscale applique les pénalités suivantes :

Intérêt de retard de 0,20 % par mois (soit 2,4 % par an)

Majoration (de 10 % à 80 % , selon la situation).

À noter

En cas de déclaration hors délai, une majoration de 10 % est appliquée à partir du 13e mois, que la déclaration de succession soit à effectuer dans les 6 mois (décès en France, ou dans l'année (décès à l'étranger).

Droits de succession et de donation

Droits de succession

Déclaration de succession

Évaluation de la succession et calcul des droits à payer

Païement des droits de succession

Droits de donation

Biens imposables et principales exonérations

Don d'une somme d'argent

Calcul et paiement des droits

Questions – Réponses

- Quelles sont les exonérations en cas de succession ?
- Comment la déclaration de succession est-elle contrôlée par les impôts ?
- Comment prouver que vous êtes héritier d'une succession (attestation, acte de notoriété) ?
- Le recours à un notaire est-il obligatoire dans le cadre d'une succession ?
- Frais de notaire : de quoi s'agit-il ?
- Quels sont les tarifs des notaires en matière de succession ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Héritage : ordre et droits des héritiers

Pour en savoir plus

- [Déclarer une succession](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Comment calculer les droits de succession ?](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Comment payer les droits de succession ?](#)
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour s'informer si le défunt résidait à l'étranger :
Service des impôts des particuliers non résidents
Par téléphone
+33 (0) 1 72 95 20 42
Du lundi au vendredi de 9h à 16h
Par messagerie
Via votre [messagerie sécurisée sur votre compte personnel](#)
Par courrier
10 rue du Centre
TSA 10010
93465 Noisy-Le-Grand Cedex
- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour s'informer si le défunt résidait en France :
[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)
- Si vous faites appel à un notaire pour le règlement de la succession :
[Notaire](#)

Services en ligne

- [Déclaration de succession](#)
Formulaire
- [Droits de mutation à titre gratuit \(successions et donations\)](#)
Formulaire

Textes de référence

- [Code général des impôts : articles 641 à 645](#)
Délais pour déposer la déclaration de succession
- [Code général des impôts : article 656](#)
Lieu d'enregistrement de la déclaration de succession
- [Code général des impôts : articles 800 à 802](#)
Obligations déclaratives (article 800), contenu de la déclaration (articles 801 à 802)
- [Décret n° 2023-1325 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités de déclaration en matière d'enregistrement et à leurs conséquences sur la compétence du service national de l'enregistrement en matière de réclamation](#)
- [Bofip-impôts n°BOI-ENR-DMTG-10-60 relatif aux obligations déclaratives des bénéficiaires d'une succession](#)

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00